

414



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE
MEAUX

AUDIENCE DU 18 OCTOBRE 1999

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX, Département
de Seine et Marne.

Le Tribunal de Commerce de MEAUX, séant audit
lieu, Département de Seine-et-Marne, a, dans son audience
publique du LUNDI DIX HUIT OCTOBRE MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF A NEUF HEURES
TRENTE,

Rendu le jugement dont la teneur suit :

99T514

AUDIENCE DU 18 OCTOBRE 1999

**RESOLUTION DU PLAN ET OUVERTURE D'UNE PROCEDURE
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

SA SAPAR

Entre :

**Le CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES (ci-après C.E.P.M.E)**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, immatriculée
au RCS de CRETEIL, sous le numéro B 320 252 489, dont le siège
social est à MAISONS ALFORT (94170), 27-31 Avenue du Général
Leclerc, agissant poursuites et diligences de ses Directeurs et
Administrateurs demeurant audit siège.

Demanderesse, comparant par Maître CAMPANA de la SCP
CAMPANA & ASSOCIES, avocats au Barreau de PARIS, demeurant
24, rue de Prony 75017 PARIS, et ayant Maître DE MARANDE-
GAVAUDAN, avocat au Barreau de MEAUX, correspondant.

Et :

La SA DES PRODUITS AUGÉ ROGER, SAPAR (ci-après SAPAR),
société anonyme dont le siège social est à VARREDDES (77910), 14
rue Moreau DUCHESNE, prise en la personne de ses représentants
légaux.

Défenderesse, comparant en personne.

Après avoir entendu Maître CAMPANA en sa plaidoirie et la société
SAPAR en ses dires et explications, après en avoir délibéré en Chambre
du Conseil, conformément à la loi vidant publiquement son délibéré.

PROCEDURE :

Suivant exploit de Maître LAIRE, Huissier de Justice à MEAUX, en
date du 11 août 1999, le CEPME a donné assignation à la SA SAPAR à
comparaître devant ce Tribunal à l'audience du 21 décembre 1998 à
l'effet de :

Voir déclarer la société SAPAR en état de redressement ou de
liquidation judiciaire,

Voir nommer tel Juge-commissaire et tel représentant des créanciers
qu'il plaira au Tribunal de désigner,

Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

Voir dire que les frais de la présente instance seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

L'affaire a été renvoyée à plusieurs reprises pour être plaidée le 18 octobre 1999.

LES FAITS :

Par acte notarié en dates des 1er et 2 Avril 1992, le C.E.P.M.E. a consenti à la société SAPAR un prêt de 17.500.000 F, réalisé en six tranches, respectivement de :

14.000.000 F
635.000 F,
800.000 F,
800.000 F,
800.000 F,
465.000 F,

et ce, pour une période de 12 ans.

La société SAPAR s'est révélée une première fois défailtante dans l'exécution de ses obligations, en omettant de rembourser plusieurs échéances du prêt, pour un montant, capital et intérêts, de 960.792,81, somme qui était exigée à la date du 28 Février 1994, date à laquelle le Tribunal de Commerce de MEAUX décida de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société SAPAR.

A la suite de cette décision, le C.E.P.M.E ; déclara sa créance pour la somme de 17.287.775,53 F, dont celle de 960.792,81 F, au titre de créances échues.

Le Tribunal de Commerce de MEAUX a homologué le plan de continuation déposé par la société SAPAR, le **5 Septembre 1995**, concernant l'apurement du passif échue, étant précisé que la société SAPAR aurait dû continuer à honorer normalement les échéances de remboursement du prêt.

Force est de constater que si la société SAPAR a réglé avec difficultés les deux premiers dividendes, se rapportant à la créance échue de la société requérante à la date du jugement déclaratif, il n'en est pas de même en ce qui concerne les échéances postérieures au jugement déclaratif.

En effet, que la société SAPAR a fait preuve d'une totale carence en exécution de ses obligations contractuelles.

En effet, que cette société n'a réglé aucune somme au titre des échéances du prêt postérieures aux échéances du mois de Février 1994.

Attendu qu'à ce titre, il était dû à la date du 30 Mars 1998, une somme de 13.671.601,34 au titre de l'arriéré, en principal et intérêts.

Conformément aux dispositions contractuelles, la société SAPAR a été régulièrement mise en demeure par courrier recommandé en date du 20 Mars 1998, visant expressément la clause de déchéance du terme, d'avoir à régulariser sa situation.

Cette société ne s'est aucunement exécutée, de telle sorte qu'elle a encouru la déchéance du terme, et qu'elle reste devoir la somme de 25.394.685,01 F.

Monsieur le Commissaire à l'exécution du plan de la Société SAPAR, a été régulièrement tenu informé de la carence de la société SAPAR.

Il ne fait aucun doute que la société défenderesse est dans l'incapacité de pouvoir faire face à son passif exigible.

Cette situation traduit incontestablement son état de cessation des paiements.

Le C.E.P.M.E est en conséquence recevable et bien fondé à s'adresser à ce Tribunal pour lui demander d'ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de sa société débitrice.

MOYENS DES PARTIES :

Par conclusions déposées lors de l'audience du 18 octobre 1999, la société SAPAR propose de substituer au prêt et engagements du prêt initial, une somme forfaitaire de 5 millions de francs payable en 10 ans à compter de 2001, auquel serait ajouté 2 millions de francs en cas de retour à bonne fortune de la SAPAR ;

Par conclusions déposées lors de cette même audience, le CEPME, s'en tient à son acte introductif d'instance ;

CELA ETANT EXPOSE, le Tribunal :

Attendu que la Société débitrice se situe dans le ressort du Tribunal de Commerce de MEAUX.

Attendu que Monsieur Le Procureur de la République a été régulièrement avisé de la procédure ;

Attendu qu'il résulte des informations recueillies par le Tribunal, ainsi que des pièces produites, que le débiteur n'a pas réglé les échéances normales du prêt consenti par le CEPME depuis l'homologation du plan

puisque le plan n'avait prévu que l'apurement du passif échu de la créance du CEPME qui s'élevait à 960.792,81 francs ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constater que la société SAPAR ne peut faire face à son passif exigible ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la résolution du plan et d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire régime général conformément à l'article 80 de la loi du 25 janvier 1985 qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier ressort par jugement contradictoire.

Vu l'article 80 de la loi du 25 janvier 1985,

PRONONCE la résolution du plan de redressement arrêté par le Tribunal de céans en date du 5 septembre 1995 et ouvre une procédure de redressement judiciaire (régime général), à l'encontre de :

SA SAPAR

Zac de la Bauve
Rue du Vide Arpent
77100 MEAUX

ayant pour activité la fabrication salaisons et conserves, vente à la cheville, exploitation d'abattoirs, représentation y relative et livraisons desdits produits. vente en gros, demi-gros de viandes de porcs, boeuf, veau, mouton et salaisons, abats.

RCS MEAUX B 746 250 588 (62B58)

Désigne Monsieur Jacques TISSOT, en qualité de Juge-Commissaire.

Désigne Monsieur Pierre JARDINIER, en qualité de Juge-Commissaire Suppléant.

Désigne la SCP PERNEY-ANGEL, 49/51 avenue du Président Salvador Allendé à MEAUX (77100), en qualité de Représentant des créanciers.

Désigne Maître Philippe CONTANT, 8 bis rue des Cordeliers, 77100 MEAUX, en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance et de contrôle,

Fixe provisoirement au 8 novembre 1998, la date de cessation des paiements.

Ouvre une période d'observation s'achevant le 18 janvier 2000.

Invite le Comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés dans les

conditions prévues par les articles 10 et 11 de la Loi du 25 janvier 1985 et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au Greffe.

Ordonne au Chef d'entreprise de déposer immédiatement au Greffe du Tribunal le Procès Verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès verbal de carence.

Fixe au Lundi 20 décembre 1999 à 14 heures, la date de l'audience au cours de laquelle l'affaire sera réexaminée.

Ordonne à Monsieur le Greffier pour cette date, de convoquer, conformément aux articles 20 et 111 du Décret du 27/12/1985 modifié, l'entreprise, le représentant des salariés, le représentant des créanciers, l'administrateur s'il y a lieu et que Monsieur le Procureur soit avisé.

Fixe à 18 mois à compter du présent jugement le délai pour l'établissement de la liste des créanciers déclarées conformément à l'article 100 de la Loi du 25/01/1985 modifiée et 72 du décret du 27/12/1985 modifié.

Impartit aux créanciers, pour la déclaration de leurs créances, un délai de deux mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC.

Ordonne qu'il soit procédé, par le Greffier de ce Tribunal à toutes les mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Ainsi jugé au
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX
séant dite ville,
Cité administrative du Mont-Thabor,
77109 MEAUX CEDEX

Rendu ce jour : LUNDI DIX HUIT OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF A NEUF HEURES TRENTE,
par : Monsieur TISSOT, Président, Messieurs JARDINIER et LE DIBERDER, Juges, PRONONCE publiquement par l'un d'eux et assistés de Maître LAISNE, Greffier associé du Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX.

DELIBERE et PRONONCE par les mêmes Magistrats à l'audience publique le même jour.

La minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Pour expédition certifiée
conforme délivrée

Le Greffier,

